



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT PRESTATIONS INTELLECTUELLES

1 / DEFINITIONS	3
2 / DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
3 / MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE	6
4 / EXIGENCES QUALITE	8
5 / DELAIS	9
6 / ACCEPTATION DES PRESTATIONS	10
7 / TRANSFERT DE PROPRIETE	11
8 / BIENS CONFIES	12
9 / PRIX - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT	13
10 / GARANTIE	14
11 / PERENNITE	15
12 / PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
13 / RESPONSABILITE - ASSURANCE	18
14 / CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE	19
15 / CONFORMITE DE LA PRESTATION A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES	20
16 / EXECUTION DE LA PRESTATION SUR UN SITE DE L'ACHETEUR	21
17 / PERSONNEL DU PRESTATAIRE	22
18 / CONFIDENTIALITE	23
19 / CONTREPARTIES	25
20 / FORCE MAJEURE	26
21 / TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE	27
22 / CONTROLE DES EXPORTATIONS	28
23 / ETHIQUE	30

24 / RESILIATION	31
25 / DIVERS	32
26 / DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	33
ANNEXE 1	34
ANNEXE 2	36
ANNEXE 3	38
ANNEXE 4	41
ANNEXE 5	42

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ONT POUR OBJET DE DEFINIR LES ATTENTES DES SOCIETES DU GROUPE CONCERNANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES. ELLES SONT PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION AVEC LE PRESTATAIRE AFIN DE FIXER LES CONDITIONS ET MODALITES QUI REGIRONT LES COMMANDES DES SOCIETES DU GROUPE. ELLES CONSTITUENT UN DOCUMENT CONTRACTUEL LORSQU'ELLES SONT ACCEPTEES PAR LE PRESTATAIRE SOIT EN L'ETAT, SOIT COMPLETEES OU MODIFIEES PAR VOIE D'AVENANT SIGNE PAR LES PARTIES.

1 / DEFINITIONS

Acheteur	Société du Groupe émettrice de la Commande.
Autorités Officielles	Tout organisme national ou international ayant autorité (notamment par délégation d'une autorité publique) pour contrôler l'exécution de la Prestation commandée, notamment les organismes de certification de produits ou de services ou les organismes d'audit d'entreprises.
Biens Confiés	Biens confiés par l'Acheteur au Prestataire et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier en vue de la réalisation de la Commande.
CGA PI	Les présentes conditions générales d'achat « Prestations Intellectuelles ».
Commande	Document, quelle qu'en soit la forme, émis par l'Acheteur et adressé au Prestataire, portant sur l'achat d'une Prestation et incluant notamment la désignation de la Prestation commandée, le cas échéant les Livrables attendus, les délais, le prix ainsi que la référence aux présentes CGA PI.
Connaissances Propres	Documents, connaissances, données, plans, méthodes, procédés, dessins, logiciels, modèles, brevetés ou non, protégés ou non, y compris le savoir-faire, et en général toute information quels qu'en soient la nature et le support, dont une Partie est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur d'une Commande ou postérieurement sans accès aux Connaissances Propres de l'autre Partie.
Consultation	La phase de consultation et de négociation précédant l'éventuelle émission d'une Commande auprès du Prestataire.
Déclaration de conformité	Document remis par le Prestataire, sous sa responsabilité, déclarant la conformité de la Prestation aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes autres règles applicables.
Livrables	Les supports, quelle qu'en soit la forme (papier, électronique ou autre) devant être remis par le Prestataire à l'Acheteur dans le cadre des Prestations commandées au Prestataire. Les Livrables comprennent de façon non limitative

	des notes de calcul, documents, dossiers, études, rapports, les codes sources des Logiciels, données, etc...
Partie(s)	L'Acheteur et/ou le Prestataire.
Prestataire	Personne physique ou morale destinataire de la Commande.
Prestation(s)	Toute prestation intellectuelle réalisée par le Prestataire pour le compte de l'Acheteur sur Commande de ce dernier, et dont le contenu est décrit dans la Commande y afférente, telle que, de manière non limitative, étude, formation, développement informatique, conseil. Les Prestations peuvent donner lieu à des Résultats matérialisés dans des Livrables.
Procès-verbal d'acceptation	Document formalisant l'acceptation des Prestations et signé par les deux Parties.
Résultats	Tout élément, objet de la Commande, de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais ou tout autre élément, objet de la Commande, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé pour l'Acheteur sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres Spécifications propres à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les Résultats font partie de la Prestation.
Société(s) du Groupe	IDEMIA FRANCE SAS et/ou toute personne morale dans laquelle IDEMIA FRANCE SAS détient directement ou indirectement plus de cinquante (50) % du capital social.
Spécifications	Tout document émis et communiqué par l'Acheteur au Prestataire définissant les exigences propres à l'Acheteur auxquelles le Prestataire ou la Prestation doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Prestation, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables.

2 / DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Les Commandes de Prestations de l'Acheteur au Prestataire seront régies par les dispositions des présentes CGA PI dès lors qu'elles sont acceptées par le Prestataire, soit en l'état, soit complétées ou modifiées par voie d'avenant signé par les Parties.

Les Prestations devront être réalisées conformément aux Spécifications mentionnées soit dans la Commande soit dans l'avenant signé par les Parties.

Toute autre disposition ne pourra s'appliquer aux Commandes que si elle a été préalablement acceptée par écrit par chacune des Parties.

2.2 Si l'un des documents contractuels mentionne que les Prestations sont destinées et/ou utilisables pour un marché de l'Etat français, le Prestataire se conformera aux dispositions applicables aux marchés publics français en sa qualité de sous-traitant d'un marché public et devra répercuter sur ses éventuels sous-traitants les obligations qui leur incombent au titre de ces marchés.

Dans les cas de participation à des marchés d'organismes publics étrangers, le Prestataire se conformera aux contraintes applicables.

2.3 La Commande sera réputée acceptée par le Prestataire à la réalisation du premier des deux événements suivants :

- Réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande signé par le Prestataire, sans modification, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'édition de la Commande ;
- Début d'exécution de la Commande par le Prestataire, sans réserve écrite de sa part sur les documents contractuels dans le délai visé ci-dessus.

3 / MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1 Le Prestataire s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur.

Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat quant au respect des délais fixés dans les documents contractuels et quant à la remise des Livrables conformes aux documents contractuels, dans les délais et selon les autres modalités fixées dans ces derniers.

Les Livrables remis à l'Acheteur devront être rédigés par le Prestataire de manière lisible et compréhensible pour pouvoir être exploités par l'Acheteur. Le cas échéant, si les documents contractuels ou la réglementation le prévoient, le Prestataire remettra à l'Acheteur une Déclaration de conformité en même temps que les Livrables.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'aucune clause des présentes CGA PI ne doit être interprétée comme une obligation pour l'Acheteur d'émettre une Commande au Prestataire.

3.2 Le Prestataire définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

3.3 Le Prestataire est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. Il s'engage notamment à ce titre à :

- Contribuer à l'analyse des besoins et spécificités de l'Acheteur en sollicitant au besoin toute information et/ou document nécessaire à la parfaite compréhension des besoins de l'Acheteur au regard de la Commande ;
- Mettre en garde l'Acheteur sans délai et par écrit, sur les conséquences de toute demande nouvelle ou choix effectué par l'Acheteur notamment sur les conditions techniques et financières de réalisation des Prestations ;
- Signaler dans les plus brefs délais à l'Acheteur et lui confirmer par écrit les défauts, erreurs ou omissions qu'il pourrait constater dans les informations ou documents qui lui ont été remis par ce dernier ;
- Collaborer avec toute la diligence voulue aux audits déclenchés par l'Acheteur ;
- Lui fournir toute information ou document qui lui serait utile dans le cadre de la Prestation.

En outre, le Prestataire informera l'Acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment en cas de procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), de toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la Commande.

Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le Prestataire devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.

3.4 Pendant la durée d'exécution de la Prestation, le Prestataire s'engage à permettre à l'Acheteur ainsi qu'aux représentants des Autorités Officielles d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de tous contrôles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit.

3.5 Le Prestataire et l'Acheteur peuvent être amenés à échanger des données informatisées pour la réalisation de la Commande ; les conditions applicables à ces échanges figurent à l'Annexe 2.

3.6 Pour les Commandes de Prestations dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Prestataire s'engage à informer régulièrement l'Acheteur de l'avancement de celle-ci. La Commande pourra préciser les modalités de cette information.

3.7 Sauf dispositions contraires de la Commande, les Prestations seront réalisées dans les établissements du Prestataire et/ou de ses sous-traitants autorisés par l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article 21.2 des CGA PI. Toute réalisation à partir d'un site hors de France métropolitaine devra être préalablement autorisée par écrit par l'Acheteur. Cet accord pourra être révoqué en cours d'exécution des Prestations par décision dûment motivée de l'Acheteur. Dans ce cas, le Prestataire devra prévoir une solution alternative à mettre en place pour garantir la continuité des Prestations.

En cas de besoin, certaines Prestations pourront être réalisées sur un site de l'Acheteur. Dans cette hypothèse, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions visées à l'article 16 des présentes CGA PI.

3.8 Sous réserve d'un préavis d'une (1) semaine, l'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des visites dans les locaux du Prestataire et de ses sous-traitants autorisés par l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article 21.2 des CGA PI, afin de suivre l'exécution des Prestations, à l'exception des audits portant sur le respect des obligations liées à la sécurité et à la confidentialité qui pourront s'effectuer sans préavis. L'Acheteur s'engage à se conformer aux consignes de sécurité en vigueur dans les locaux du Prestataire que ce dernier lui aura communiquées dès notification de ladite visite par l'Acheteur. Cette visite de l'Acheteur laisse entière la responsabilité du Prestataire et ne limite en aucune façon le droit de l'Acheteur de ne pas accepter les Prestations.

3.9 Les particularités relatives aux marchés d'Etat sont détaillées en Annexe 4.

4 / EXIGENCES QUALITE

4.1 Les exigences Qualité de la norme ISO 9001 dans sa version en vigueur au jour d'émission de la Commande, sont applicables à l'ensemble des Prestations réalisées pour l'Acheteur.

4.2 Le système qualité du Prestataire doit répondre aux exigences qualité applicables aux fournisseurs de l'Acheteur telles que définies dans les documents remis au Prestataire.

4.3 Le Prestataire doit lors de la Consultation définir par écrit les dispositions qu'il retient pour répondre aux exigences des documents listés ci-dessus, soit à travers son manuel qualité, soit en établissant un plan qualité générique couvrant l'ensemble des activités menées pour l'Acheteur. Ce manuel qualité ou ce plan qualité générique devra être accepté par le correspondant qualité désigné par l'Acheteur avant passation de la Commande. Cette acceptation ne limite en rien la responsabilité du Prestataire.

4.4 Le Prestataire démontrera la conformité de son système de management de la qualité aux exigences du présent document avant passation de la Commande.

4.5 Dans le cas où des exigences qualité complémentaires, spécifiques à une Prestation, sont émises par l'Acheteur, le Prestataire doit planifier et développer les processus nécessaires à la réalisation de la Prestation et établir un plan qualité spécifique, applicable à cette seule Prestation, ce plan qualité spécifique venant en complément des dispositions génériques du manuel qualité ou du plan qualité générique visé ci-dessus. Ce plan qualité spécifique devra être accepté par le correspondant qualité désigné par l'Acheteur avant la passation de la Commande. Cette acceptation ne limite en rien la responsabilité du Prestataire.

5 / DELAIS

5.1 Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

5.2 Le Prestataire devra informer l'Acheteur immédiatement par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels et des mesures prises pour y remédier, tous frais supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Prestataire.

5.3

5.3.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard de livraison de la Prestation ne dépassant pas quinze (15) jours, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités pour retard de livraison équivalant à un pour cent (1%) du montant HT de la Commande concernée par jour calendaire de retard, ces pénalités étant plafonnées à quinze pour cent (15%) du montant HT total de la Commande.

5.3.2 Le paiement des pénalités pour retard de livraison ne décharge pas le Prestataire de l'exécution de ses obligations. L'Acheteur notifiera par écrit au Prestataire le montant des pénalités résultant du retard de livraison. Le Prestataire accepte que l'Acheteur puisse, passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, déduire le montant de ces pénalités du montant dû au Prestataire au titre de la Commande en retard, si dans ce délai le Prestataire n'a pas contesté par écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé.

5.4 En cas de retard de livraison de la Prestation supérieur à quinze (15) jours, l'Acheteur sera en droit de demander à être dédommagé de la totalité de son préjudice, sous déduction des pénalités pour retard de livraison versées conformément au présent article 5.3, notamment en cas d'introduction d'un recours par un Client Final à l'encontre de l'Acheteur trouvant son origine directe ou indirecte dans l'exécution tardive des obligations de livraison de la Prestation dans les délais par le Prestataire.

5.5 Les dispositions des articles 5.3.1 et 5.4 pourront être adaptées dans chaque Commande.

5.6 En cas de livraison anticipée de plus de cinq (5) jours ou de quantité excédentaire, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter la Prestation, soit (ii) de tenir la Prestation à la disposition du Prestataire à ses risques et périls, soit (iii) de la lui retourner à ses frais, risques et périls.

5.7 Sans préjudice de ce qui précède, l'Acheteur se réserve également le droit de résilier la Commande à compter du dixième (10ème) jour de retard dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 24.1 « Résiliation » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Prestataire, cinq (5) jours après une mise en demeure de livrer la Prestation restée sans effet.

6 / ACCEPTATION DES PRESTATIONS

6.1 A la date prévue dans la Commande, le Prestataire s'engage à avoir exécuté les Prestations et en particulier lorsque la Commande a prévu des Livrables, à livrer à l'Acheteur le ou les Livrable(s) pour acceptation. Le processus d'acceptation par l'Acheteur sera mis en œuvre au fur et à mesure (i) de l'exécution des Prestations (la livraison pour le ou les Livrable(s)) considérées comme complètes et exploitables par l'Acheteur, et (ii) de la fourniture par le Prestataire des preuves objectives de leur conformité à la Commande. L'acceptation sera matérialisée par l'émission d'un Procès-verbal d'acceptation.

6.2 Aucune acceptation ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la Prestation devra être réalisée dans les trente (30) jours de sa livraison.

La délivrance d'un Procès-verbal d'acceptation ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Prestataire au titre des présentes ou de toute garantie légale.

6.3 Le transfert des risques prendra effet à l'émission du Procès-verbal d'acceptation.

6.4 En cas de Prestation non-conforme aux documents contractuels, l'Acheteur en informera le Prestataire afin de lui faire part de ses réserves et permettre à celui-ci de contrôler et corriger cette non-conformité dans les dix (10) jours de la notification faite par l'Acheteur. Si dans ce délai le Prestataire ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste pas, l'Acheteur se réserve le droit, à son choix :

- D'accepter la Prestation en l'état, en contrepartie notamment d'une remise de prix définie d'un commun accord ;
- De l'accepter après action corrective effectuée par le Prestataire à ses frais ;
- De la refuser.

La Prestation non conforme refusée par l'Acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article « Délais » ci-dessus, sans préjudice de la faculté dont bénéficie l'Acheteur de demander des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande.

6.5 Le Prestataire s'engage par ailleurs à signaler à l'Acheteur, dans les plus brefs délais, tout défaut important découvert postérieurement à l'exécution des Prestations et qui serait susceptible d'affecter la sécurité des matériels concernés par les Prestations réalisées, ou de remettre en cause des études ou travaux ou tout autre Livrable issus de ces Prestations.

7 / TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des Résultats s'opère en faveur de l'Acheteur nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du Prestataire au fur et à mesure de leur réalisation.

8 / BIENS CONFIES

Les Biens Confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de l'Acheteur et sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil.

Les Biens Confiés restent la propriété de l'Acheteur ou de la personne les ayant confiés à l'Acheteur. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Prestataire ou de tiers. Toute modification ou destruction des Biens Confiés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Acheteur.

Le Prestataire s'engage à adresser à l'Acheteur en décembre de chaque année un inventaire des Biens Confiés qui sont mis à sa disposition ou financés par l'Acheteur. Dans le cas où l'inventaire ne serait pas transmis à l'Acheteur comme indiqué ci-dessus, ce dernier pourra procéder lui-même à l'inventaire aux frais du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à restituer les Biens Confiés conformes et en bon état, à la première demande de l'Acheteur. Au moment de la restitution des Biens Confiés, l'Acheteur et le Prestataire effectueront un inventaire contradictoire.

Le Prestataire doit assurer la surveillance des Biens Confiés et prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confiés, le Prestataire doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des Biens Confiés et faire cesser ladite atteinte. Dans le cas où le Prestataire bénéficie d'un droit de rétention de par la loi sur les Biens Confiés, il renonce expressément à ce droit de rétention.

9 / PRIX - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Prestataire pour la réalisation de la Prestation, y compris, s'il y a lieu, les droits d'utilisation sur les Connaissances Propres du Prestataire nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des Livrables/Résultats et la cession des éventuels Résultats et des droits patrimoniaux y afférents ainsi que les frais de déplacement pour se rendre sur les sites de l'Acheteur. Par exception à ce qui précède, le Client peut accepter, à sa discrétion, de prendre en charge les frais de déplacement du Prestataire nécessaires à l'exécution des Prestations sous réserve de leur validation préalable écrite et de la production de justificatifs y afférents. Dans ce cas, la Commande fera apparaître un budget spécifique maximum pouvant ou non être consommé, non engageant pour le Client, dédié à la prise en charge de ces frais, si ceux-ci s'avéraient nécessaires à l'exécution de la Prestation, à la demande du Client et sous réserve du respect des conditions susvisées.

9.2 Les Parties décident d'exclure l'application de l'article 1195 du Code Civil, faisant leur affaire des conséquences de tout changement de circonstances qui surviendrait au cours de l'exécution de la Commande.

9.3 Le Prestataire s'engage à facturer la Prestation en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause pas avant la réalisation de la Prestation. Si un échéancier de facturation convenu entre les Parties est mentionné dans la Commande, le Prestataire devra s'y conformer. Le Prestataire s'engage à ne pas antedater les factures par rapport à leur date d'émission.

Les factures devront être établies par le Prestataire conformément à la réglementation en vigueur et inclure, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- La référence de la Commande telle qu'indiquée sur ladite Commande (un seul numéro de Commande par facture) ;
- La désignation détaillée de la Prestation telle que décrite dans la Commande ;
- Les coordonnées bancaires du compte sur lequel doit être effectué le règlement ;
- Les coordonnées (nom, téléphone et e-mail) d'un correspondant à joindre en cas de réclamation portant sur la facture ;
- La date et le numéro du procès-verbal d'acceptation ou tout autre fait générateur de facturation tel que prévu à la Commande.

L'original de la facture doit être envoyé dès son émission à l'adresse précisée dans la Commande. Les originaux du procès-verbal d'acceptation ou de tout autre document contractuellement prévu et générateur de la facturation sont envoyés à l'Acheteur et ne sont pas joints à la facture.

L'Acheteur et le Prestataire pourront convenir que les factures soient envoyées sous forme dématérialisée auquel cas un accord sur les échanges de données électroniques devra être signé par les Parties.

Tout avoir éventuel doit mentionner les numéros de la facture et de la Commande auxquels il se rapporte pour permettre un rapprochement comptable correct.

9.4 Dans le cas où l'Acheteur accorde au Prestataire des avances ou acomptes sur le montant de la Commande, leur paiement devra être couvert par une garantie à première demande rédigée selon le modèle joint en Annexe 1 ou par toute autre garantie convenue entre les Parties.

9.5 Le délai de paiement des factures sera de soixante (60) jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France. En outre, et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

10 / GARANTIE

10.1 Le Prestataire garantit la bonne exécution de la Prestation en conformité avec les documents contractuels.

Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, la durée de la garantie est de un (1) an à compter de la date du Procès-verbal d'acceptation sans réserve de la Prestation. A ce titre, le Prestataire s'engage à corriger la Prestation, sans aucun frais pour l'Acheteur. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

10.2 Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, la correction de la Prestation au titre des garanties prévues par le présent article devra être réalisée dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou non-conformité.

Si une Prestation comprend plusieurs sous-ensembles, le Prestataire devra corriger à ses frais toute anomalie éventuellement occasionnée par le défaut d'un sous-ensemble sur les autres sous-ensembles de ladite Prestation.

10.3 Toute Prestation corrigée sera garantie, dans les mêmes conditions que ci-dessus, jusqu'à l'expiration de la période de garantie de la Prestation et au moins pendant une période de six (6) mois à compter de l'intervention. Au cas où le Prestataire n'exécuterait pas son obligation de garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Prestataire.

11 / PERENNITE

Pour les Commandes de Prestations dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Prestataire s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un évènement susceptible d'empêcher sa réalisation.

12 / PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Connaissances Propres

12.1.1 Chaque Partie demeure seule titulaire de ses Connaissances Propres, sous réserve des droits des tiers.

12.1.2 Si des Connaissances Propres de l'Acheteur sont nécessaires à la réalisation de la Commande, l'Acheteur pourra concéder au Prestataire pour la durée de la Commande et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel, non exclusif et gratuit sur ces Connaissances Propres, le Prestataire s'interdisant de les utiliser, copier ou reproduire en tout ou partie à d'autres fins. Ce droit d'utilisation des Connaissances Propres de l'Acheteur pourra éventuellement être étendu aux sous-traitants du Prestataire réalisant une partie de la Commande sous réserve d'une autorisation écrite de l'Acheteur.

Le Prestataire s'engage à ne pas modifier de quelque manière que ce soit, les Connaissances Propres confiées par l'Acheteur pour la réalisation de la Commande sans avoir obtenu préalablement de ce dernier son accord exprès écrit, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres de l'Acheteur.

12.1.3 Si des Connaissances Propres du Prestataire sont nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Livrables/Résultats, le Prestataire concède à l'Acheteur, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation sur ces Connaissances Propres à titre gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licencier. L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser celles-ci à d'autres fins que l'utilisation et/ou l'exploitation des Livrables/Résultats, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres du Prestataire.

Si des logiciels font partie des Connaissances Propres du Prestataire nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Livrables/Résultats, le Prestataire s'engage à déposer les codes sources de ces logiciels à l'Agence de Protection des Programmes sous un numéro d'enregistrement qui devra être communiqué à l'Acheteur. En cas d'abandon de l'exploitation desdits logiciels par le Prestataire, ou de cessation de son activité non reprise par un tiers, les codes sources desdits logiciels seront mis à la disposition de l'Acheteur à des conditions raisonnables, et l'Acheteur sera en droit de les utiliser pour les besoins de l'utilisation et/ou l'exploitation des Livrables/Résultats.

Si le Prestataire cède à un tiers ses droits sur lesdites Connaissances Propres ou si les Connaissances Propres appartiennent en tout ou partie à un ou plusieurs tiers, il devra obtenir de ces tiers qu'ils accordent à l'Acheteur et à ses licenciés les mêmes droits que ceux visés au présent article.

La contrepartie financière des droits ainsi accordés à l'Acheteur est incluse dans le montant de la Commande.

12.2 Propriété des Résultats développés sur la base des Spécifications propres à l'Acheteur

12.2.1 Le Prestataire cède à titre exclusif à l'Acheteur l'intégralité des Résultats et des droits patrimoniaux y afférents au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, l'Acheteur pourra, en tant que propriétaire, librement et pour tous pays, exploiter licencier, ou céder les Résultats de la manière la plus large, sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Si les Résultats consistent en des logiciels, le Prestataire s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur le code source de ces logiciels développés dans le cadre de la Commande.

Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'Acheteur par le Prestataire couvrent les droits de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux.

Si ces Résultats consistent en des créations et/ou des inventions susceptibles d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, le Prestataire s'engage à donner à l'Acheteur et à faire donner par ses salariés, ou par

tout tiers auquel il aurait recours, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts au nom de l'Acheteur, tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété intellectuelle quel qu'il soit relatif à ces créations et inventions. Dans une telle hypothèse, l'Acheteur mentionnera le nom des inventeurs et le Prestataire fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés et/ou tiers concernés pour leurs créations et leurs inventions, sans coût supplémentaire à la charge de l'Acheteur.

12.2.2 Le Prestataire pourra utiliser les Résultats dans des domaines d'activité autres que ceux exploités par les Sociétés du Groupe, sous réserve :

- D'avoir préalablement notifié à l'Acheteur par écrit sa demande d'utilisation des Résultats en précisant les domaines dans lesquels il souhaite les exploiter, et
- D'avoir signé avec l'Acheteur un contrat de licence fixant les conditions de cette utilisation. A ce titre, il est précisé que si les Résultats sont issus d'une Commande portant sur une Prestation destinée à l'Etat français, le Prestataire devra s'acquitter envers l'Etat des redevances prévues par le Code des Marchés Publics et dues au titre de la commercialisation des produits ou des services qu'il aura réalisée grâce à ces Résultats.

12.2.3 Il est précisé que la présente clause 12.2 n'est pas applicable lorsque la Prestation n'est pas réalisée sur la base de Spécifications propres à l'Acheteur.

12.3 Garanties

12.3.1 Le Prestataire garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats, et à ce titre garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers relatif à ces droits. Par ailleurs, le Prestataire garantit qu'il dispose de tous les droits concédés à l'Acheteur en application de l'article 12.1.3 des présentes CGA PI.

Lorsque le Prestataire envisage d'utiliser des logiciels « libres » ou « open source » ayant une incidence sur l'utilisation de la Prestation et/ou sur l'exploitation des Résultats, il devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'Acheteur après avoir justifié le recours à ce type de logiciels en le documentant et en précisant notamment les conditions de licence et ses conséquences. En tout état de cause, l'utilisation de ces logiciels « libres » ou « open source » ne peut réduire les garanties fournies par le Prestataire ou limiter ou exclure la responsabilité de ce dernier dans le cadre de la réalisation des Commandes.

12.3.2 Le Prestataire garantit l'Acheteur contre son fait personnel et contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers (y compris les membres de son personnel, les personnes placées sous son autorité ainsi que ses sous-traitants autorisés, etc...), que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation des Livrables/Résultats. Le Prestataire s'engage à apporter son assistance technique à l'Acheteur dans le cadre de ces actions et à le rembourser de tous les frais –dont les honoraires, indemnités, débours et dépens- qu'elles auront occasionnés à l'Acheteur ainsi que toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter.

De plus, au choix de l'Acheteur, le Prestataire devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser les Livrables/Résultats, soit (ii) les remplacer ou les modifier afin qu'ils cessent de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en respectant les objectifs de la Prestation conformément aux documents contractuels, soit (iii) rembourser la Prestation, le tout sans préjudice pour l'Acheteur du droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

Toutefois la garantie sera exclue si la revendication du tiers porte sur une contrefaçon basée sur l'utilisation des Livrables/Résultats non conforme à la destination des Prestations et/ou aux documents contractuels, ou encore non conforme à la documentation afférente à l'utilisation, sans l'accord du Prestataire.

12.4 Les obligations définies dans le présent article resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Commande pour quelque cause que ce soit.

13 / RESPONSABILITE - ASSURANCE

13.1 Le Prestataire est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le Prestataire devra indemniser l'Acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Prestataire pour la réalisation de la Prestation ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Prestataire sur la Prestation.

13.2 Le Prestataire s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Prestataire devra disposer notamment d'une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira, pour la durée de la Commande :

- Son activité professionnelle en général, Son activité sur les lieux de travail au titre des missions ou travaux confiés par l'Acheteur,
- Les dommages de toute nature causés aux tiers,
- Les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par l'Acheteur dès leur mise à disposition et tant qu'il en dispose.

Le Prestataire devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Prestataire devra produire annuellement, aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur, les attestations de reconduction de garantie jusqu'à leur échéance. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Prestataire de garanties complémentaires.

Il est précisé en outre que lorsque les Biens Confiés par l'Acheteur au Prestataire se situent au sein des locaux du Prestataire, celui-ci s'engage à souscrire pour le compte de l'Acheteur une garantie d'assurance de type « Tous Risques Industriels » ou « Multirisques dommages aux biens et perte d'exploitation » couvrant tous les dommages affectant les Biens Confiés par ce dernier, quelle que soit l'origine de ces dommages. L'Acheteur figurera en qualité d'assuré additionnel sur cette police qui interviendra au premier euro. Une éventuelle assurance de l'Acheteur n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le Prestataire.

Il est précisé que les sous-limitations et les franchises contenues dans les polices d'assurance souscrites par le Prestataire ne sont pas opposables à l'Acheteur.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Prestataire, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Prestataire.

14 / CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE

Le Prestataire garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que la Prestation sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la Prestation est réalisée.

Notamment, si la Prestation est réalisée en France, le Prestataire s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et articles R. 8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main-d'oeuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du Code du Travail). Selon que le Prestataire est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à l'Acheteur, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la Prestation puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du Travail, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 et suivants du Code du Travail.

Par ailleurs, si le Prestataire détache des salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du Travail, il en informera l'Acheteur avant le début de l'exécution de la Commande et lui remettra concomitamment les justificatifs prouvant qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées à l'article L.1262.2.1 du Code du Travail. En outre, le Prestataire s'engage à respecter la législation sur le salaire minimum, ainsi que la réglementation exigeant que les conditions d'hébergement des salariés détachés soient compatibles avec la dignité humaine.

Un modèle de lettre à compléter par le Prestataire selon qu'il est établi en France ou à l'étranger est joint en Annexe 3 avec la liste des documents à fournir.

15 / CONFORMITE DE LA PRESTATION A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Prestataire garantit à l'Acheteur la conformité de la Prestation à la réglementation et aux normes applicables dans le pays dans lequel la Prestation est délivrée à l'Acheteur et dans tout autre pays pour lequel le Prestataire a été informé que les Résultats de la Prestation seraient exploités.

A ce titre, le Prestataire remettra à la livraison ou s'engage à remettre à première demande de l'Acheteur, les certificats requis par la réglementation et relatifs à la Prestation.

Quel que soit le lieu de réalisation de la Prestation (en France ou à l'étranger), le Prestataire garantit également à l'Acheteur que la Prestation sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences qualité et normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement.

Le Prestataire s'engage à communiquer à l'Acheteur au moment de la livraison de la Prestation les informations dont il dispose pour permettre l'exploitation des Résultats de la Prestation en toute sécurité.

Le Prestataire s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Prestation.

16 / EXECUTION DE LA PRESTATION SUR UN SITE DE L'ACHETEUR

Si la Prestation doit être exécutée en tout ou partie sur un site de l'Acheteur, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

Le Prestataire communiquera au préalable la liste nominative du personnel susceptible d'accéder au site de l'Acheteur, l'Acheteur se réservant le droit de refuser à toute personne l'accès de son site pour des raisons de sécurité. Le Prestataire prendra les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement de personnes ne perturbent en rien la réalisation et la qualité des Prestations.

Le Prestataire respectera et fera respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les règles d'accès au site, les exigences de sécurité, y compris en matière informatique, les règles de confidentialité, ainsi que les dispositions du règlement intérieur qui s'imposent à toute personne présente dans un établissement de l'Acheteur en qualité de salarié d'une entreprise extérieure, en ce compris les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Prestataire devra en particulier se conformer aux dispositions du Code du travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux « travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ». Les Parties conviennent que le plan de prévention prévu par ces dispositions devra être mis en place à la Commande.

Dans l'hypothèse où cela s'avérerait nécessaire, l'Acheteur mettra à la disposition du Prestataire des locaux qui lui seront attribués afin que celui-ci puisse intervenir sans perturber l'organisation de l'Acheteur. Le Prestataire pourra y entreposer ses matériels, notamment informatique (PC, stations de travail, meubles de bureau, ...) nécessaires à l'exécution des Prestations, objet de la Commande. Cette mise à disposition prendra fin au moment où la Commande prendra fin ou dans l'hypothèse où la présence du Prestataire dans les locaux de l'Acheteur ne serait plus justifiée. Le Prestataire conserve la propriété pleine et entière et la garde de ses matériels, logiciels et progiciels qu'il utilisera et/ou entreposera sur le site de l'Acheteur.

L'Acheteur pourra également :

- Fournir les services informatiques strictement nécessaires à la réalisation de la Commande selon des procédures et modalités qu'il définira au cas par cas afin de préserver la sécurité de ses systèmes informatiques ;
- Donner accès à son système de messagerie interne et à un répertoire pour l'échange de données avec le Prestataire, selon les conditions définies dans l'Annexe 2.

Si le Prestataire est autorisé à accéder au système informatique de l'Acheteur, cette autorisation est strictement limitée à la seule réalisation de la Commande. Le Prestataire devra dans cette hypothèse respecter la charte d'Usage et de Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe et toutes autres instructions qui lui seront données. Dans le cas où le personnel du Prestataire est présent sur le site de l'Acheteur, le Prestataire désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

Chaque membre du personnel du Prestataire présent sur le site de l'Acheteur devra, sur simple demande, justifier de son nom, du cadre de sa mission ainsi que des coordonnées du chef de projet du Prestataire.

A la fin de la réalisation des Prestations sur le site de l'Acheteur, le personnel du Prestataire devra :

- Rendre au service de sécurité de l'Acheteur les badges et autres moyens d'accès qui lui avaient été confiés,
- Le cas échéant, rendre au service concerné les mots, codes et clés d'accès aux matériels et aux logiciels qui lui avaient été attribués,
- Et plus généralement, restituer toute information, document et autre qui lui auront été fournis pour l'exécution de la Commande.

17 / PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Le Prestataire assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande. Le Prestataire conserve expressément l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel, y compris lorsqu'il est présent sur le site de l'Acheteur.

A cette fin, le Prestataire désigne un chef de projet auquel son personnel devra rendre compte de l'avancement des Prestations et dont il recevra les directives. Ce chef de projet sera l'interlocuteur unique de l'Acheteur.

Le Prestataire est seul responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son personnel qu'il affecte à l'exécution de la Commande. Il certifie que pendant toute la durée de réalisation de la Commande, les membres de son personnel affecté à son exécution seront compétents, qualifiés et en nombre suffisant afin que la Prestation soit conforme aux documents contractuels.

18 / CONFIDENTIALITE

18.1 Toutes les informations reçues de l'Acheteur par le Prestataire pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le Prestataire pourrait avoir accès par sa présence dans les locaux de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'Acheteur ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel (les « Informations Confidentielles »). Les Résultats sont considérés comme Informations Confidentielles de l'Acheteur.

18.2 Les Informations Confidentielles restent la propriété de l'Acheteur, sous réserve des droits des tiers. La divulgation d'Informations Confidentielles par l'Acheteur ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Prestataire, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

18.3 Le Prestataire s'engage à :

- Ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande ;
- Ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concerné par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- Ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ;
- Faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par l'Acheteur à accéder aux Informations Confidentielles.

18.4 Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations Confidentielles qui :

- Étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Prestataire ;
- Étaient, au moment de leur réception par le Prestataire, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- Ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Prestataire est en mesure de le prouver.

18.5 Si le Prestataire se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles de l'Acheteur, il devra en aviser immédiatement ce dernier, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

18.6 En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Prestataire s'engage à restituer à l'Acheteur sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. Le Prestataire fournira à l'Acheteur un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Prestataire de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

18.7 Toutes les Informations Confidentielles classifiées seront identifiées comme telles par l'Acheteur au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité édictées par les Administrations concernées.

18.8 Le Prestataire s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou à la Prestation et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec l'Acheteur sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

18.9 Sauf dispositions contraires précisées dans la Commande, les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie de la Prestation, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les Résultats faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité

resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant toute la durée légale de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.

18.10 Si des Informations Confidentielles, propriété de tiers, devaient être communiquées au Prestataire, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait seraient répercutées sur le Prestataire.

18.11 Afin d'assurer la sécurité des Informations Confidentielles de l'Acheteur et de leurs supports, le Prestataire prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection, en particulier en utilisant des méthodes de contrôles d'accès informatique et de cryptographie des Informations Confidentielles.

Dans le cas où le niveau de confidentialité le justifie, l'Acheteur notifiera au Prestataire qu'il doit considérer les Informations Confidentielles au niveau « Confidentiel Industrie » et qu'il doit les traiter comme tel conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale.

18.12 De son côté, l'Acheteur s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité concernant les informations émanant du Prestataire et expressément mentionnées comme étant confidentielles. Il est précisé que les informations auxquelles pourraient avoir accès l'Acheteur au cours de visites dans les locaux du Prestataire seront considérées comme confidentielles. Ces obligations de confidentialité seront soumises aux exceptions prévues à l'article 18.4 ci-dessus (en remplaçant le terme « Prestataire » par « Acheteur » pour cet article).

19 / CONTREPARTIES

Si dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Prestataire recourt à des produits ou prestations provenant des pays envers lesquels l'Acheteur a contracté directement ou indirectement des obligations de compensation, le Prestataire, sur demande de l'Acheteur, s'engage à tout mettre en oeuvre pour que le montant de ses commandes puisse être pris en compte par l'organisme de compensation compétent dans le cadre des obligations de l'Acheteur mentionnées ci-dessus.

20 / FORCE MAJEURE

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet évènement, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Résiliation ».

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet évènement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un évènement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- a) Cet évènement doit échapper au contrôle du débiteur,
- b) Cet évènement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'émission de la Commande,
- c) Les effets de cet évènement ne peuvent être évités par des mesures appropriées,
- d) Cet évènement empêche l'exécution par le débiteur de son obligation.

Le Prestataire ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

21 / TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE

21.1 L'Acheteur ayant choisi le Prestataire en considération de la personne et des compétences spécifiques de ce dernier, le Prestataire s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, y compris en cas de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs. En cas d'autorisation, le cessionnaire sera considéré comme Prestataire à part entière et devra à ce titre se conformer à toutes les conditions prévues dans les documents contractuels.

La présente clause n'interdit pas au Prestataire de céder à des tiers les créances qu'il détient sur l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer ou céder la Commande en tout ou partie à toute Société du Groupe ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, à tout tiers de son choix, moyennant l'envoi d'une notification écrite au Prestataire. Le Prestataire autorise l'Acheteur à effectuer de tels transferts ou cessions et accepte que le cessionnaire soit seul responsable de l'exécution de la Commande à compter de la notification de transfert ou de cession, libérant l'Acheteur de toute responsabilité contractuelle au titre des obligations nées postérieurement à la date de transfert ou de cession.

21.2 Le Prestataire s'interdit de sous-traiter l'intégralité de la Commande. Par ailleurs, le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers de quelque manière que ce soit une partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Si le Prestataire est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. L'Acheteur aura la possibilité, le cas échéant, d'agréer par écrit les conditions de paiement du sous-traitant sur demande du Prestataire. Nonobstant l'autorisation de l'Acheteur sur la sous-traitance, ou son agrément sur le choix du sous-traitant et sur ses conditions de paiement, le Prestataire demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la réalisation de la Prestation sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

22 / CONTROLE DES EXPORTATIONS

22.1 Les Parties s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations qui seraient applicables à la Prestation (y compris ses composants), ainsi qu'aux logiciels, informations et produits que les Parties pourraient se remettre dans le cadre de la Commande. Il est rappelé que les Prestations contenant des éléments cryptographiques sont souvent soumises à des dispositions spécifiques, notamment par les réglementations française et américaine.

22.2 Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie du classement relatif au contrôle des exportations concernant les éléments ci-dessus, et s'engage à lui notifier toute évolution -ou tout projet d'évolution- de ce classement, dans un délai maximum de quinze (15) jours, après en avoir été elle-même notifiée.

22.3 Le Prestataire convient de respecter l'ensemble des lois, codes, règlements, décrets, ordonnances, décisions, règles ou exigences, quelle qu'en soit la nature, relatifs à des sanctions économiques ou commerciales, au contrôle des exportations, à la non-prolifération des armes nucléaires, à la lutte contre le terrorisme ou à des restrictions similaires (les « Lois sur les Sanctions »), y compris, notamment, les réglementations établies par l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») du Treasury Department des Etats-Unis, le Bureau of Industry and Security (« BIS ») du Department of Commerce des Etats-Unis, les Nations Unies, le Conseil de Sécurité, l'Union Européenne, Her Majesty's Treasury du Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente en charge de telles sanctions (une « **Autorité Chargée des Sanctions** »).

Le Prestataire déclare et garantit que :

- (i) ni le Prestataire, ni ses Affiliées, ni aucun de leurs dirigeants, mandataires sociaux ou employés respectifs ne font l'objet de sanctions administrées par une Autorité Chargée des Sanctions ;
- (ii) il n'entreprendra, ni ne prendra part, à aucune opération ou activité :
 - a. avec une personne physique ou une entité faisant l'objet de sanctions administrées ou mises en œuvre par une Autorité Chargée des Sanctions (une « **Personne Soumise à Restrictions** ») ;
 - b. avec une personne directement ou indirectement associée à une Personne Soumise à Restrictions ;
 - c. réalisée au profit d'une Personne Soumise à Restrictions ;
- (iii) il n'entreprendra aucune activité qui équivaldrait à enfreindre des Lois sur les Sanctions ;
- (iv) il préviendra immédiatement l'Acheteur, par écrit, dans l'hypothèse où l'une des garanties prévues aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne serait plus exacte ; et
- (v) il a adopté et continuera d'établir, par écrit, des politiques et procédures qui sont destinées à assurer la conformité aux Lois sur les Sanctions, et qui sont raisonnablement susceptibles de perpétrer cette conformité.

Pendant la durée du Contrat, puis pendant une période d'un (1) an, le Prestataire autorise l'Acheteur à avoir accès à tous les documents et informations que ce dernier estimerait nécessaires pour vérifier que le Prestataire respecte les termes du présent article, ainsi que les Lois sur les Sanctions. Le Prestataire devra pleinement coopérer et obtempérer dans les trente (30) jours, au plus, de la réception d'une demande de l'Acheteur à bénéficier d'un tel accès. L'Acheteur devra utiliser et conserver les documents et informations transmis par le Prestataire, dans le seul but de vérifier la conformité de celui-ci aux termes du présent article et aux Lois sur les Sanctions.

22.4 Dans l'hypothèse où l'exportation, ou la réexportation, de tout ou partie de la Prestation est sujette à l'obtention d'une licence d'exportation ou d'une autorisation d'exportation. Sauf demande contraire de l'Acheteur, le Prestataire s'engage à demander, auprès des autorités gouvernementales compétentes, et sans aucun frais pour l'Acheteur, toute licence ou autorisation gouvernementale nécessaire à l'utilisation de la Prestation par l'Acheteur et sa livraison à des clients ou tout autre utilisateur final qui aurait été spécifié par l'Acheteur au Prestataire. Le Prestataire s'engage à notifier immédiatement à l'Acheteur l'émission de la licence d'exportation par les autorités gouvernementales compétentes, ou l'existence d'une dispense, et à lui fournir une copie de ladite licence ou une attestation décrivant notamment les restrictions applicables à la réexportation ou re-transfert, par l'Acheteur, de tout ou partie de la Prestation vers un tiers. Il est précisé que la notification par le Prestataire à l'Acheteur du classement de tout ou partie de la Prestation et l'émission de la licence d'exportation ci-dessus visée constituent des conditions préalables à l'entrée en vigueur de la Commande. Dans l'hypothèse où

l'Acheteur décide d'effectuer les démarches réglementaires de demande de licence ou d'autorisation, le Prestataire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'Acheteur.

22.5 Le Prestataire s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter le transfert, par tout moyen que ce soit, d'informations fournies par l'Acheteur et identifiées comme étant sujettes aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, vers toute personne non autorisée à accéder à de telles informations, par une dispense ou par une licence d'exportation accordée par les autorités gouvernementales compétentes.

22.6 Si la licence d'exportation est retirée, non renouvelée ou invalidée du fait du Prestataire, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit, nonobstant son droit de réclamer réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

22.7 En cas de manquement à ses obligations en matière de contrôle des exportations, le Prestataire sera tenu de réparer tout préjudice causé à l'Acheteur et à ses clients à l'occasion de l'exécution de la Commande, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout ou partie de la Prestation. Le Prestataire par ailleurs s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur et/ou de ses clients pour toute action ou poursuite des autorités compétentes en matière de contrôle des exportations ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les dommages-intérêts, qui pourraient en résulter pour ceux-ci.

23 / ETHIQUE

Chaque partie doit mener ses activités conformément au Code de Conduite Fournisseurs de Idemia, tel qu'il est mentionné en Annexe 5 ci-après, ainsi qu'à toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption, la lutte contre les pots-de-vin et la lutte contre le blanchiment d'argent.

Chaque partie déploie ses meilleurs efforts pour mettre en place des politiques et des procédures visant à prévenir les infractions liées aux lois anti-corruption, anti-corruption et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Dans ce contexte, aucune des parties ne fait de paiement ou de transfert de valeur à l'autre partie qui peut avoir l'objet ou l'effet d'une corruption publique ou commerciale, l'acceptation d'une action d'extorsion, les pots-de-vin, ou d'autres pratiques illicites ou inappropriées en vue d'obtenir des marchés, des contrats d'affaires ou un avantage indu.

Chaque partie concède et s'engage à l'égard de l'autre partie à ce qu'elle ait et maintienne en place des procédures et procédés appropriés de lutte contre la corruption. Chaque partie applique et maintient ses propres politiques et procédures anti-corruption de groupe pour assurer le respect des lois anti-corruption applicables et doit fournir une copie de ces politiques et procédures à l'autre partie sur demande.

24 / RESILIATION

24.1 Chaque Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la Commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- En cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- En cas de retard d'exécution des Prestations conformément aux délais contractuels, à compter du dixième (10ème) jour de retard, sous réserve du respect d'un délai de cinq (5) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.
- En cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou (ii) ayant pour conséquence un retard justifiant la résolution de la Commande, ou (iii) empêchant de façon définitive l'exécution de la Commande ;
- Dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

24.2 En outre, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Prestataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Prestataire ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles « Conformité à la réglementation sociale, « Contrôle des exportations » et/ou « Ethique » des présentes CGA PI et plus généralement en cas de manquement par le Prestataire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne serait pas susceptible d'être remédié ;
- Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Prestataire n'a pas remis à l'Acheteur les attestations d'assurance tel que prévu à l'article 13.2 ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Prestataire fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Prestataire pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).

24.3 L'Acheteur se réserve le droit, à sa convenance, de résilier tout ou partie de la Commande, sous réserve de respecter un préavis tenant compte de la nature des Services fournis et de l'ancienneté de la relation d'affaires établie entre les Parties, conformément aux dispositions impératives de l'article L442-1 du Code de commerce. Ce préavis ne pourra en aucun cas être inférieur à quinze (15) jours. Cette résiliation interviendra sans aucune indemnité due au Prestataire, à l'exception du paiement au prorata temporis des Prestations effectivement réalisées à la date de la résiliation conformément aux termes des présentes.

24.4 Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur pour faute du Prestataire, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Prestataire. A cet égard, le Prestataire s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Prestation.

24.5 A l'expiration de la Commande, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Prestataire devra restituer à ses frais et sous huitaine à l'Acheteur l'ensemble des Biens Confiés et de la documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.

24.6 Dans tous les cas de résiliation quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations contenues dans les documents contractuels.

25 / DIVERS

La nature particulièrement sensible des activités de l'Acheteur peut le conduire à avoir des exigences spécifiques en termes de sécurité. En conséquence, et conformément à l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale, il pourra être demandé au Prestataire de signer avant le début d'exécution de la Commande soit un contrat sensible, soit un contrat avec détention d'informations ou supports classifiés, soit un contrat avec accès à des informations ou supports classifiés.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution des Prestations, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union Européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur le traitement de ces données.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus des documents contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

En cas de nullité d'une disposition des documents contractuels, les autres dispositions resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée afin de conserver l'équilibre contractuel.

Le Prestataire agit en son nom propre et pour son propre compte en qualité d'entrepreneur indépendant. Il n'a ni le pouvoir ni l'autorisation pour engager l'Acheteur de quelque façon que ce soit. Aucune disposition des documents contractuels ne pourra être interprétée comme créant entre le Prestataire et l'Acheteur un mandat, une quelconque entité commune ou une relation d'agent ou d'employé à employeur.

26 / DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels sont soumis au droit français.

Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites, de l'un quelconque des documents contractuels sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris (ou en cas d'incompétence du Tribunal de Commerce, d'un Tribunal compétent de Paris), nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

Toutefois, les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

NOM DU PRESTATAIRE :

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :

DATE :

SIGNATURE :

CACHET DU PRESTATAIRE

ANNEXE 1**GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

Dans le cadre de la commande [N°] (ci-après la «Commande»), passée le entre (dénomination du Prestataire, adresse, RCS) et (dénomination de l'Acheteur, adresse, RCS) pour (détail de la commande) pour un montant de

Nous soussignés

[BANQUE FRANCAISE DE PREMIER ORDRE]

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER], dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au RCS de [A COMPLETER], sous le numéro [A COMPLETER], représenté par [A COMPLETER] agissant en tant que [A COMPLETER], dûment mandaté à l'effet de la présente,

ci-après dénommé « le Garant »,

Nous engageons par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de :

[PRESTATAIRE]

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER], dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au RCS de [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER],

A payer à :

[ACHETEUR]

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER], dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au RCS de [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER],

ci-après dénommée "le Bénéficiaire",

A première demande de sa part et sans délai tout montant jusqu'à concurrence de [A COMPLETER EN CHIFFRES ET LETTRES] Euros, sans pouvoir faire valoir d'exception ni d'objection relative notamment à des contestations ou réclamations de [PRESTATAIRE] au titre de la Commande.

Cette garantie est une garantie indépendante de tout contrat entre [PRESTATAIRE] et le Bénéficiaire. Par conséquent la modification ou la disparition des liens ou rapports de fait ou de droit pouvant exister entre [PRESTATAIRE] et le Bénéficiaire ne pourra dégager le Garant de la présente garantie. Toutes les dispositions de la présente garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique de [PRESTATAIRE] ou du Bénéficiaire.

La date d'entrée en vigueur de la présente garantie est le [A COMPLETER] et expirera le [A COMPLETER], sauf prorogation demandée par le Bénéficiaire au Garant.

Toute demande de prorogation sera faite directement par le Bénéficiaire au Garant et devra être accordée immédiatement par le Garant, sous réserve de la preuve d'une notification préalable à [PRESTATAIRE], et nonobstant tout ordre contraire de [PRESTATAIRE]. Cette prorogation ne pourra toutefois excéder une période maximum de ...mois.

La présente garantie vient en complément et non en substitution de tout autre droit dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir à l'encontre de [PRESTATAIRE] et devra être exécutée sur simple demande de paiement du

Bénéficiaire faite par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse du Garant indiquée en tête de la présente garantie, indiquant que [PRESTATAIRE] n'a pas exécuté ses obligations vis à vis du Bénéficiaire, et sans qu'aucune intervention de [PRESTATAIRE] ni aucune procédure ou action préalable contre [PRESTATAIRE] ne soient nécessaires.

Tous les frais de la présente garantie, ainsi que leurs suites, sont à la charge de [PRESTATAIRE].

En cas de différend relatif à la présente garantie, compétence exclusive est donnée au Tribunal de Commerce de Paris. La présente garantie sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Fait à

le.....

Titre :

[BANQUE]

ANNEXE 2

La présente Annexe a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'Acheteur et le Prestataire effectueront des échanges de données informatisées (EDI) par voie de réseaux, dans le cadre de l'exécution des Commandes.

A) Définitions

Echange de données informatisées (EDI) : transfert électronique via un réseau, d'un ordinateur à un autre, de données sous la forme d'un message EDI.

Message EDI : ensemble de segments structurés se présentant sous une forme permettant une lecture par l'ordinateur de manière univoque.

Accusé de réception : message émis par le destinataire d'un message EDI accusant réception de ce message et de sa lisibilité.

B) Nature des informations échangées

Les informations qui pourront être échangées par message EDI seront définies dans les Commandes.

Toute autre information sera échangeable uniquement sur support papier sauf accord écrit spécifique entre les Parties pour les inclure dans le champ de la présente Annexe.

C) Validité et prise en compte du contenu EDI

L'échange d'informations par EDI est réalisé au moment et au lieu où le message EDI est tenu à disposition du système d'information du destinataire d'une manière complète et lisible.

Dès réception d'une information transmise par EDI par l'ordinateur du destinataire, ce dernier transmet un accusé de réception à l'émetteur. Dès lors le destinataire est réputé avoir correctement reçu les informations données à moins que la Partie réceptrice ne signale à l'autre Partie tout problème de lisibilité ou d'interprétation des données transmises. Ce signalement peut être fait par tout moyen.

En aucun cas, une Partie réceptrice n'est autorisée à modifier un message reçu. Toute modification ne doit être pratiquée que par la Partie émettrice avec mention spécifique de cette modification.

Ne sont pris en compte par le destinataire que les messages émis par un émetteur autorisé et disposant de la signature électronique convenue.

D) Enregistrement et conservation des messages EDI

Les Parties devront conserver tous les messages EDI échangés, en prenant toutes les mesures de sécurité à leur disposition pour garantir leur inaltérabilité. A ce titre, les Parties s'engagent à respecter un certain nombre de procédures de contrôle telles que la conservation des informations adressées par EDI dans leur forme originale et dans l'ordre chronologique de leur émission.

A ce titre, les Parties devront s'assurer que les informations échangées par EDI seront conservées par des journaux électroniques ou informatiques reprenant les transferts expédiés et reçus, et seront facilement accessibles. De plus, les Parties devront s'assurer que ces informations pourront être reproduites sous une forme lisible par l'homme et être imprimées si nécessaire afin de constituer dans toute la mesure du possible, une copie fidèle et durable de l'original.

E) Admissibilité et valeur probante des messages EDI

Chaque Partie accepte que les messages EDI échangés sur la base de la présente Annexe et en conformité avec les dispositions de celle-ci, aient une valeur probante équivalente à celle d'un document sur support papier.

A ce titre, les Parties renoncent à contester l'authenticité des informations échangées ou à opposer ces informations du seul fait que l'opération a été effectuée par EDI.

Les Parties s'engagent à accepter que, en cas de litige, les enregistrements des informations échangées par EDI qui ont été conservés puissent être produits devant les juridictions ou tribunaux arbitraux saisis à titre de preuve des faits qu'elles contiennent, jusqu'à production d'une preuve contraire apportée sur un support non contestable.

F) Sécurité des messages EDI

Les Parties s'engagent à mettre en oeuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des messages EDI contre les risques d'accès non autorisé, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

Les procédures et les mesures de sécurité comprennent la vérification de l'origine, la vérification de l'intégrité. Aussi, toutes les informations échangées par EDI devront identifier l'expéditeur et le destinataire. A ce titre, chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre une liste des personnes autorisées par elle à envoyer les Informations par EDI, en actualisant cette liste chaque fois que c'est nécessaire et à préciser les signatures électroniques applicables.

Si les procédures et mesures de sécurité conduisent au rejet d'un message EDI ou à la détection d'une erreur dans le message, le destinataire doit en informer l'expéditeur dans les plus brefs délais.

Le destinataire d'un message EDI qui a été refusé ou qui contient une erreur ne peut donner suite au message sans autorisation de l'expéditeur. Lorsqu'un message refusé ou erroné est retransmis par l'expéditeur, le message doit clairement indiquer qu'il s'agit d'un message corrigé.

En outre, les Parties s'engagent à mettre en oeuvre et entretenir l'environnement opérationnel nécessaire au fonctionnement de l'EDI. A ce titre, les Parties doivent fournir et assurer la maintenance du matériel, des logiciels et des services nécessaires pour transmettre, recevoir, traduire et conserver les messages EDI.

G) Confidentialité

Les Parties doivent s'assurer que les informations contenues dans les messages EDI restent confidentielles et ne sont pas divulguées ou retransmises à d'autres personnes non autorisées, ni utilisées à des fins autres que celle de l'exécution des Commandes.

ANNEXE 3**MODELE DE LETTRE A REMETTRE PAR LE PRESTATAIRE («COCONTRACTANT»)****SI LE COCONTRACTANT EST DOMICILIE EN FRANCE**

Société XXXX Société YYYY

A l'attention de...

La société XXX représentée par Monsieur,(fonction) dûment habilité aux fins des présentes, reconnaît être soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code du travail et notamment, aux dispositions relatives au travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants et R.8222-1 à R.8222-3 du Code du travail) et à la main-d'oeuvre étrangère (articles L.8254-1 à L.8254-4 du Code du travail) et s'engage à remettre les documents suivants :

OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE : article D.8222-5 du Code du Travail

- Dans tous les cas, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale (mentionné nominativement) chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de six mois.

- Lorsque son immatriculation au répertoire des métiers ou au RCS est obligatoire ou s'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

o Un extrait d'inscription au RCS (K ou K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

o Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

o Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE : article D.8254-2 du Code du Travail

- La liste nominative de salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La société XXX s'engage à retourner l'ensemble des documents définis ci-dessus tous les six mois et jusqu'à l'expiration des contrats et/ou des commandes signés avec la société YYYY.

OBLIGATIONS RELATIVES AU DETACHEMENT DE SALARIES : article L.1262-2-1 du Code du Travail

Cocher la case qui vous concerne

La société XXXX ne détache pas de salarié dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du Travail,

La société XXXX détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du Travail et, à ce titre :

- i. Donne copie à la société YYYY de la déclaration préalable au détachement adressé à l'inspecteur du travail ;
- ii. Désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation.

Fait à, le

Monsieur XXX

SI LE COCONTRACTANT EST DOMICILIE A L'ETRANGER

[et si le(s) salarié(s) exécute(nt) les Prestations sur le territoire français]

Société XXXX La société YYYY

A l'attention de...

La société XXX représentée par Monsieur,(fonction) dûment habilité aux fins des présentes, reconnaît être soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code du travail et notamment, aux dispositions relatives au travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants et R.8222-1 à R.8222-3 du Code du travail) et à la main-d'oeuvre étrangère (articles L.8254-1 à L.8254-4 du Code du travail) et s'engage à remettre les documents suivants :

OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE : articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail

- Dans tous les cas :

o Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts ou un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

o Une attestation de régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire (mentionné nominativement) et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

o Un document émanant des autorités tenant un registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

o Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition que soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

o Un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité en charge de la tenue d'un registre professionnel, attestant de la demande d'immatriculation pour les entreprises en cours de création.

OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE : article D.8254-3 du Code du Travail

- La liste nominative de salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

La société XXX s'engage à retourner l'ensemble des documents définis ci-dessus tous les six mois et jusqu'à l'expiration des contrats et/ou des commandes signés avec la société YYYY.

OBLIGATIONS RELATIVES AU DETACHEMENT DE SALARIES : article L.1262-2-1 du Code du Travail

Cocher la case qui vous concerne

La société XXXX ne détache pas de salarié dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du Travail ;

La société XXXX détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du Travail et, à ce titre :

- i. Donne copie à la société YYYY de la déclaration préalable au détachement adressé à l'inspecteur du travail ;
- ii. Désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation.

Fait à....., le.....

Monsieur XXX

ANNEXE 4

PARTICULARITES DES MARCHES DE L'ETAT FRANCAIS

1 - Aucune disposition des présentes CGA PI ne pourra être interprétée comme faisant obstacle au droit de reproduction et tout autre droit dont pourrait disposer l'Etat français.

2 - Si la Commande porte sur un marché de l'Etat français, les dispositions suivantes s'appliquent :

(i) Le Prestataire déclare, par l'acceptation de la Commande, qu'il ne tombe sous le coup d'aucun motif d'empêchement à toute participation aux marchés de l'Etat ou des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat en application des dispositions régissant lesdits marchés. Il s'engage également à fournir tous documents et toutes attestations, notamment à caractère financier, fiscal et para-fiscal, qui pourraient lui être réclamés à ce titre.

(ii) En cas d'inobservation des dispositions détaillées à la présente Annexe, l'Acheteur sera en droit de résilier de plein droit, sans mise en demeure préalable et aux torts exclusifs du Prestataire, la Commande, sans préjudice de son droit à demander réparation du préjudice subi du fait de cette résiliation et conformément aux dispositions détaillées à l'article « Résiliation » des CGA PI.

3 - Le Prestataire reconnaît les droits et assure les facilités prévues à l'article 3.8 des CGA PI aux représentants des Services Officiels de surveillance désignés dans la Commande.

CODE DE CONDUITE FOURNISSEURS

PRINCIPES QU'IDEMIA SOUHAITE VOIR APPLIQUER PAR SES FOURNISSEURS

INDEX

1 / INTRODUCTION AU CODE DE CONDUITE	44
1.1 > OBJECTIF	44
1.2 > IMPLEMENTATION	44
<hr/>	
2 / PRATIQUES EN ACCORD AVEC L'ETHIQUE	45
2.1 > LOIS ET REGLEMENTATIONS	45
2.2 > ANTI-CORRUPTION	45
2.3 > CONCURRENCE LOYALE	46
2.4 > AVANTAGE INDU	46
2.5 > CONFORMITE AVEC LES LOIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION	47
2.6 > DIFFUSION D'INFORMATIONS	48
2.7 > RESPECT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	48
2.8 > CONFLITS D'INTERETS	49
2.9 > MINERAIS DU CONFLIT	49
<hr/>	
3 / RESPONSABILITE SOCIALE	51
3.1 > DROITS HUMAINS	51
3.2 > TRAVAIL DES ENFANTS	51
3.3 > TRAVAIL FORCE	52
3.4 > REMUNERATION ADEQUATE	53
3.5 > HEURES DE TRAVAIL	54
3.6 > LIBERTE D'ASSOCIATION	54
3.7 > ANTI-DISCRIMINATION	55
3.8 > TRAITEMENTS HUMAINS	55
3.9 > SANTE ET SECURITE	56
3.9.1 > Sécurité	56
3.9.2 > Préparation en urgence	56
3.9.3 > Maladies et accidents du travail	56
3.9.4 > Prévention industrielle	57
3.9.5 > Travaux pénibles	57

3.9.6 > Protection à l'abord des machines	57
3.9.7 > Hébergement, nourriture et santé	57
3.9.8 > Communication sur la santé et la sécurité	57
3.10 > VIE LOCALE	58
<hr/>	
4 / PROTECTION ENVIRONNEMENTALE	59
4.1 > RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	59
4.1.1 > Substances dangereuses	59
4.1.2 > Emballage	59
4.1.3 > Déchets solides et aqueux	60
4.1.4 > Émissions dans l'air	60
4.1.5 > Autorisations environnementales	60
4.1.6 > Prévention de la pollution et contrôles	60
4.1.7 > Consommation d'énergie et GES	60
4.1.8 > Gestion du bruit	60
4.1.9 > Législation environnementale	61
<hr/>	
5 / RECUEIL DES ALERTES	62
6 / ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR	63
7 / REFERENCES	64

1/ INTRODUCTION AU CODE DE CONDUITE

1.1> OBJECTIF

IDEMIA porte une attention particulière à la Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE) et reconnaît son importance dans la réussite de l'entreprise, pour maintenir la confiance de ses clients et actionnaires, de ses employés, et de toutes ses parties prenantes. IDEMIA s'appuie sur les dix principes des Nations-Unies réunis dans le Pacte Mondial, première initiative internationale RSE pour les entreprises, invitant les organisations partout dans le monde à orienter leurs stratégies et leurs actions sur les principes des Nations-Unies pour les questions des Droits de l'Homme, du travail, de l'environnement et de l'anti-corruption.

Le but de ce Code de Conduite est d'expliquer ce qu'IDEMIA attend de ses fournisseurs et sous-traitants. Ce Code complète la Charte Éthique, qui donne le cadre général des activités d'IDEMIA. Les principes décrits dans le présent document constituent la base de référence encadrant les pratiques et comportements qu'IDEMIA attend de ses fournisseurs.

Nous leur demandons donc d'adhérer à ces principes et les informons du fait que leur accord fait partie des conditions contractuelles. Lorsqu'un fournisseur a ses propres règles de conduite, IDEMIA souhaite qu'il démontre que ces règles sont en adéquation avec les siennes.

Le Code de Conduite Fournisseurs est disponible en téléchargement à cette adresse <https://www.idemia.com/partnering-value>

1.2> IMPLEMENTATION

IDEMIA travaillera avec ses fournisseurs pour rendre effectif le Code de Conduite applicable à tous les fournisseurs et sous-traitants qui livrent des produits ou des services. Les fournisseurs doivent formaliser leur adhésion à ce Code et faire en sorte que leurs propres fournisseurs en respectent aussi les principes. La confirmation de conformité avec ce Code est un pré-requis formel, qui permettra d'orienter les décisions d'achat en soutien du processus de contractualisation et pour aider IDEMIA à choisir ses partenaires en fonction de ses objectifs de RSE.

IDEMIA s'est engagé à évaluer ses fournisseurs chaque année selon des critères RSE via un portail en ligne et avec une analyse d'une entreprise tierce.

Les fournisseurs devront fournir toutes les informations requises pour veiller à la conformité à ce Code de Conduite. IDEMIA pourra éventuellement se rendre sur les sites de ses fournisseurs pour effectuer des audits, et veiller aux non-conformités. Une action corrective sera alors envisagée. Si cette correction n'intervient pas dans un délai convenu ensemble, le contrat entre IDEMIA et le fournisseur pourra éventuellement prendre fin.

2/ PRATIQUES EN ACCORD AVEC L'ETHIQUE

2.1 > LOIS ET REGLEMENTATIONS

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
IDEMIA respecte les lois des pays où l'entreprise opère, et s'attend à ce que ses employés se conforment aux règles et lois locales, notamment en matière d'anti-corruption, de concurrence, de contrôle des exportations, de respect des lois sociales, de protection de la santé des salariés, de protection de l'environnement, du respect de la propriété, et de la protection des données.	Les fournisseurs doivent se conformer à l'éthique, tout en respectant les lois et réglementations applicables dans le pays où ils se trouvent.

2.2 > ANTI-CORRUPTION

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
IDEMIA a adopté une approche de «tolérance zéro» envers les pratiques qui contreviennent aux lois en matière de corruption. L'intégrité en matière de prévention du risque de corruption est non négociable, même si cela doit se traduire par une perte de contrats.	Les fournisseurs doivent respecter les plus hauts standards en matière d'intégrité dans la conduite des contrats, quels qu'ils soient. Ils ne doivent faire preuve d'aucune tolérance en matière de risques de conflits d'intérêt et de corruption, sous quelque forme que ce soit, en complète adéquation avec toutes les conventions, lois et réglementations en vigueur. Tous les contrats doivent être transparents et reportés avec exactitude dans les livres comptables. Les procédures de contrôle et de suivi doivent être mises en place en conformité avec les lois anti-corruption.

2.3 > CONCURRENCE LOYALE

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>Les produits et services IDEMIA sont en concurrence avec d'autres du marché, sans qu'IDEMIA n'ait besoin de restreindre ou de fausser les règles de la concurrence.</p>	<p>Les fournisseurs doivent respecter les meilleurs standards d'intégrité, en matière de publicité, et de concurrence. La bataille concurrentielle doit se faire sur la base des mérites des produits et services, et les partenaires ne doivent en aucun cas conclure des accords avec d'autres acteurs dans le but de restreindre ou fausser les règles de la concurrence.</p> <p>Les fournisseurs ne doivent pas faire de comparaisons trompeuses, approximatives ou fausses avec les produits des concurrents, ni faire de commentaires sur les conditions financières, ou d'éventuels problèmes légaux ou réglementaires de leurs concurrents.</p>

2.4> AVANTAGE INDU

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA interdit toute forme d'incitation commerciale sous forme de cadeau, d'invitation.</p> <p>L'interdiction vaut pour le don ou la réception de cadeaux, sauf s'ils sont d'une valeur symbolique.</p> <p>Les cadeaux sont faits pour renforcer l'image de l'entreprise ou maintenir de bonnes relations commerciales. Ils ne peuvent en aucun cas influencer la décision commerciale, ni donner l'impression qu'elle pourrait l'influencer.</p> <p>IDEMIA par ailleurs signale que ces cadeaux sont totalement interdits dans certains pays et sous certaines conditions.</p>	<p>Les fournisseurs ne doivent pas promettre, offrir ou autoriser, donner ou accepter quoi que ce soit qui pourrait donner lieu à des avantages indus. Cette interdiction concerne le fait de promettre, d'offrir, d'autoriser, de donner ou d'accepter quoi que ce soit d'une valeur autre que symbolique, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir ou de maintenir un marché, via un tiers, ou directement, pour obtenir un avantage indu.</p> <p>Les gains indus renvoient aux pots de vin, aux bonus, à certaines formes de marges, à des rabais, ou à d'autres rétro-marges destinés in fine à avantager le tiers, ou l'employé, voire les deux.</p>

	<p>Les fournisseurs ne doivent pas promettre, offrir ou régler, directement ou indirectement, des sommes d'argent ou des avantages de valeur à des agents publics, ou à des personnes politiques, pour obtenir des contrats ou un avantage concurrentiel, ou afin d'influencer la décision d'un gouvernement, de façon indue.</p> <p>Les fournisseurs doivent tout mettre en œuvre pour recruter des personnes fiables et compétentes, en tant que consultants, agents, représentants, qu'ils rémunèrent de façon raisonnable, en proportion des services fournis.</p>
--	--

2.5 CONFORMITE AVEC LES LOIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA se conforme à toutes les lois d'export et de ré-export de produits venant de pays tiers. IDEMA reconnaît que l'implémentation de ces réglementations requiert une vigilance particulière.</p> <p>IDEMIA n'accepte pas l'importation ou l'exportation vers ou en provenance de pays sous sanctions (sanctions économiques, ou commerciales, adoptées, administrées ou imposées par le Conseil de Sécurité des Nations-Unis, les autorités Américaines, ou l'Union Européenne).</p>	<p>Le fournisseur ne doit pas importer ou exporter depuis ou vers un pays sous sanction (sanctions économiques internationales, ou sanctions commerciales, adoptées, administrées ou mises en place par le Conseil de Sécurité des Nations-Unis, les autorités américaines ou l'Union Européenne).</p> <p>Les fournisseurs ne doivent pas importer ou exporter vers des individus ou des organisations «interdites», selon le Conseil des Nations-Unies, les autorités américaines, ou l'Union Européenne.</p>

2.6 DIFFUSION D'INFORMATIONS

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA s'est engagé à garantir que l'information fournie à ses clients et à ses parties prenantes est utile, précise, honnête, et collectée par des moyens adéquats, en conformité avec la loi.</p> <p>IDEMIA communique ouvertement sur ses activités, sans compromettre la confidentialité de l'information.</p>	<p>L'information concernant le travail, la santé, la sécurité, les pratiques environnementales et les activités commerciales, la situation financière doit être communiquée en respectant les règles de confidentialité.</p> <p>La falsification des informations ou le défaut de présentation des conditions ou pratiques de la chaîne d'approvisionnement sont inacceptables.</p>

2.7 RESPECT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Principes IDEMIA :	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>La protection des données est au cœur même de notre métier.</p> <p>IDEMIA sauvegarde la confidentialité de l'information de l'entreprise en appliquant les procédures de l'entreprise, les clauses contractuelles, pour l'identification, l'emploi, la sauvegarde, la rétention, la protection, et la communication de l'information, en accord avec la législation en vigueur.</p>	<p>Les fournisseurs doivent respecter et protéger les droits intellectuels d'IDEMIA et ceux de nos tierces parties (logiciels, brevets, innovations, design, documentations, entre autres) en interdisant la copie, l'usage ou la publication de ces droits sans autorisation. Le transfert de technologie et de savoir-faire doit s'opérer tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle.</p> <p>Les fournisseurs doivent se conformer à des normes de sécurité de façon que les données fournies par IDEMIA soient protégées, utilisées de façon ad hoc, transportées et détruites en parfaite conformité avec les exigences d'IDEMIA et les lois en vigueur. Les informations ne doivent pas être transmises ou rendues publiques pour un autre usage que celui spécifié par IDEMIA.</p>

2.8 CONFLITS D'INTERETS

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA a la responsabilité envers ses actionnaires, ses salariés et ses parties prenantes de prendre ses décisions en fonction des meilleurs intérêts de l'entreprise. Les salariés doivent éviter les situations dans lesquelles leur loyauté serait ou pourrait être mise à mal.</p>	<p>Les fournisseurs doivent prévenir IDEMIA de tout potentiel conflit d'intérêt dès qu'ils en sont eux-mêmes informés.</p>

2.9 MINERAIS DU CONFLIT

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA choisit des produits et services qui contribuent à la réussite long-terme de son entreprise.</p> <p>IDEMIA s'engage à acheter des matériaux fabriqués de façon éthique et fiable, en conformité avec toutes les lois et réglementations en vigueur, selon les dix principes du Pacte Mondial des Nations-Unies.</p> <p>La politique sur les minerais dits conflictuels est disponible en ligne. Elle a pour but de s'assurer que les minerais présents dans les produits IDEMIA n'ont pas de liens directs ou indirects avec le financement des conflits armés.</p> <p>IDEMIA s'est engagé à fournir à ses clients l'ensemble des données requises pour faciliter le suivi relatif aux obligations sur les minerais conflictuels, comme l'exige la loi.</p>	<p>Les fournisseurs sont encouragés à développer une politique sur les minerais dits conflictuels et à ont un devoir de vigilance en cohésion avec les lignes directrices de l'OCDE pour permettre à IDEMIA de s'assurer que métaux (tels que l'or, le tungstène, le tantalium, et l'étain) contenus dans nos produits n'ont pas de lien avec le trafic d'armes ou les conflits armés.</p> <p>Les matériaux fournis à IDEMIA doivent provenir de fondeurs responsables qui ne financent pas directement ou indirectement des groupes armés dans des régions à risques, ou associées à des conflits, dont la pire forme est le travail des enfants, le travail forcé, ou le trafic d'êtres humains, la violation des droits de l'homme, ou d'autres activités à hauts risques, entraînant des atteintes graves à la santé, ou à l'environnement.</p> <p>Le devoir de vigilance des fournisseurs tout au long de leur chaîne d'approvisionnement doit inclure (chaque fois que possible) la preuve de la mise en œuvre d'une politique de minerais responsables, sous la forme d'un tableau dans sa version la plus à jour. IDEMIA demande ce tableau rempli au moins une fois par an.</p> <p>Les fournisseurs doivent en outre prévenir IDEMIA chaque fois qu'une modification ou</p>

	une mise à jour intervient dans ce tableau, et doivent aider IDEMIA à en repérer les écarts.
--	--

3 RESPONSABILITE SOCIALE

3.5 DROITS HUMAINS

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA croit en la dignité de chaque être humain et aux droits collectifs, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.</p> <p>IDEMIA s'engage à travailler aux côtés de fournisseurs qui soutiennent et respectent la protection des Droits de l'homme.</p>	<p>Les fournisseurs s'engagent à respecter les droits des salariés, et les traiter avec respect : sécurité, dignité, équité, respect de la vie privée, et égalité, sont les principes du Pacte Mondial qu'il convient de soutenir, en adéquation avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.</p> <p>Ceci s'applique à tous les salariés : salariés temporaires, migrants, étudiants, temps partiels, salariés directs et tout autre collaborateur.</p>

3.6 TRAVAIL DES ENFANTS

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA condamne catégoriquement le travail des enfants. IDEMIA s'engage à ne pas exploiter d'enfants dans aucune de ses activités, directement ou indirectement, et n'emploie jamais de personne ayant moins de l'âge minimum légal défini par la loi locale. IDEMIA exclut tout fournisseur qui ne se conformerait pas à la loi sur le travail des enfants.</p>	<p>Le travail des enfants est strictement interdit. Le terme « enfant » s'applique à tout personne de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de l'âge obligatoire de scolarisation, ou inférieur à l'âge minimum d'emploi tel que défini dans la loi locale, selon lequel est le plus faible.</p> <p>Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils emploient des personnes de plus de 15 ans ou qui ont fini leur scolarité, ou qui n'ont pas un emploi incompatible avec leur scolarité. Les fournisseurs doivent s'engager à ne pas employer de personnes de moins de 18 ans pour des heures supplémentaires, de nuit, ou encore pour des tâches dangereuses.</p> <p>Le recours à des programmes d'apprentissage sur le lieu de travail sont encouragés lorsqu'ils sont conformes à la loi et aux réglementations en vigueur. Les fournisseurs doivent s'assurer que les étudiants qu'ils emploient sont suivis par des programmes d'encadrement adaptés,</p>

	<p>et font l'objet d'un devoir de vigilance auprès des partenaires enseignants, et encadrés par la protection des droits des étudiants conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les étudiants doivent bénéficier de formations et de supports adéquats. En l'absence de loi locale, le salaire des étudiants, stagiaires ou apprentis, doit être au moins égal à celui des salariés exécutant des tâches équivalentes ou similaires.</p> <p>Les fournisseurs doivent dérouler des pratiques sociales en cohérence stricte avec les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : No.138 (sur l'âge minimum des salariés) et No. 182 (sur le travail forcé des enfants).</p>
--	---

3.7 TRAVAIL FORCE

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA condamne formellement tout recours au travail forcé et s'engage à ce que tout travail soit librement consenti.</p> <p>IDEMIA s'engage à respecter toutes les obligations légales luttant contre le trafic d'êtres humains et l'esclavage moderne.</p>	<p>Les fournisseurs ne doivent pas avoir recours au travail forcé (notamment l'endettement des salariés) ou le travail avec assujettissement, ou encore le travail des détenus, l'esclavage moderne, ou le trafic des êtres humains. Ceci s'applique aussi au transport, au recrutement, au transfert ou à l'hébergement de personnes par la contrainte ou par la force, ou par des moyens frauduleux.</p> <p>Les fournisseurs ne doivent pas imposer de restrictions quant à la liberté de mouvement de leurs salariés, ou des restrictions abusives concernant l'entrée et la sortie des salariés sur le lieu de travail.</p> <p>Les fournisseurs doivent pendant le processus de recrutement fournir aux salariés un contrat écrit, rédigé dans leur langue maternelle, qui contienne les conditions d'embauche et de travail. Le cas échéant cette description doit être envoyée aux futurs embauchés avant leur départ du pays d'origine.</p> <p>Tout travail doit être volontaire, et les salariés doivent être libres de quitter leur poste à tout moment ou à mettre fin à leur contrat.</p> <p>Les employeurs et agents des fournisseurs ne doivent pas conserver ou détruire, confisquer,</p>

	<p>ou dissimuler les papiers d'identité des salariés : documents d'immigration, passeports, identité fournie par le gouvernement, permis de travail, etc. à moins que le fait de conserver ces papiers soit prévu par la loi. Les salariés ne doivent pas verser de frais aux employeurs ou aux agents pour leur embauche ni payer tout autre frais connexe. Si de tels paiements sont révélés, les sommes seront reversées aux salariés.</p> <p>Toute embauche de salariés par le fournisseur doit se faire selon les termes de la loi en vigueur. Les fournisseurs ne doivent tolérer aucune forme de travail irrégulière. Tout recours à des formes d'emploi temporaires, précaires, ou sous-traitées, doit se faire dans les limites strictes de la loi locale et ne doit pas servir à soustraire les fournisseurs à leurs responsabilités statutaires d'employeur.</p> <p>Les fournisseurs doivent comprendre leurs obligations, et agir face à ces dernières conformément à la lutte contre l'esclavage moderne et le trafic d'êtres humains. Ils doivent soutenir IDEMIA dans ses efforts à assumer sa propre conformité concernant ces sujets.</p>
--	--

3.8 REMUNERATION ADEQUATE

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA rémunère ses salariés équitablement, en fonction de leurs compétences, leur contribution et leur performance, et de façon à ce qu'ils puissent subvenir à leurs besoins.</p>	<p>La rémunération versée aux salariés doit être conforme aux lois applicables sur le salaire minimum, les heures supplémentaires, et les avantages sociaux réglementaires entre autres. Elle doit permettre aux salariés de subvenir à leurs besoins. Les fournisseurs doivent payer leurs salariés à temps, et de façon clairement explicitée dans le contrat de travail et la fiche de paye, dans une langue comprise par le salarié. Conformément aux lois en vigueur, les salariés doivent être payés pour les heures supplémentaires le cas échéant (à un taux supérieur au taux des heures normales). Le paiement en nature ou les retenues sur salaire à titre disciplinaire sont interdits.</p> <p>Le salarié doit recevoir sa rémunération à temps, et explicitée par une feuille de paye</p>

	permettant de vérifier que la rémunération est conforme au travail effectué.
--	--

3.9 HEURES DE TRAVAIL

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA respecte le droit de ses salariés à travailler selon des horaires « raisonnables » en respect des minimas légaux.</p>	<p>Les horaires de travail standards ne doivent pas dépasser les limites légales, et les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser le plafond fixé par la convention No 1 de l'OIT ou par la loi locale. Les fournisseurs doivent donner à leurs salariés le droit aux congés payés, et aux périodes d'absence selon les lois et réglementations applicables. Les salariés doivent avoir un minimum d'une journée non travaillée tous les sept jours. Les heures supplémentaires doivent être volontaires, et ne doivent pas être demandées régulièrement. Elles seront systématiquement payées à un taux majoré.</p>

3.10 LIBERTE D'ASSOCIATION

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA s'engage à se conformer aux réglementations et lois en matière d'activité syndicale.</p> <p>IDEMIA respecte la liberté d'association et encourage un dialogue direct entre ses salariés et la direction, afin de créer un environnement de travail où la parole est libre, où l'on peut partager ses opinions, et où la créativité et l'innovation sont les bienvenues.</p>	<p>Les fournisseurs doivent respecter le droit des salariés à s'associer librement, pour former des organes de représentation. Ils peuvent librement choisir leurs délégués, et négocier collectivement. Ils peuvent s'engager sereinement et respectent le droit d'autres salariés de ne pas se faire représenter. Les fournisseurs ne doivent pas discriminer les salariés qui sont syndiqués, et proposent un environnement de travail où l'on peut discuter librement de ses opinions, sans peur de représailles, de discriminations, de tentatives d'intimidation ou de harcèlement.</p>

3.11 ANTI-DISCRIMINATION

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA condamne toute discrimination de quelque nature que ce soit : race, sexe, âge, opinions politiques ou philosophiques, appartenance à un syndicat, ou toute autre caractéristique protégée par la loi.</p> <p>IDEMIA recrute, sélectionne, forme, encourage et rémunère ses employés en fonction de leurs résultats, de leur expérience, et plus généralement de critères basés sur leur travail.</p>	<p>Les fournisseurs ne doivent en aucun cas discriminer leurs salariés sur des critères tels que la race, l'âge, leur sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique ou politique, un handicap, ou l'appartenance à un syndicat, le statut d'ancien combattant, l'origine sociale ou nationale, de statut marital... et ce lors de l'embauche, de la promotion, de l'attribution de primes, d'accès à la formation, de mesures disciplinaires ou de fin de contrat.</p> <p>Les salariés et futurs embauchés ne doivent pas être soumis à des examens médicaux ou physiques qui pourraient être utilisés à des fins de discrimination.</p>

3.12 TRAITEMENTS HUMAINS

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>La violence réelle ou potentielle, le harcèlement, sont strictement interdits.</p> <p>Cela s'applique à tous les salariés, qu'ils soient à leur poste de travail, ou partout ailleurs au cours de leur mission.</p>	<p>Les fournisseurs ne doivent pas tolérer les traitements violents ou inhumains y compris le harcèlement, psychologique ou sexuel, les punitions corporelles, les traitements coercitifs physiques ou psychologiques, ou la violence verbale, quelles que soient les circonstances. La menace même d'un traitement de cette nature est également proscrite. Les politiques et procédures disciplinaires en soutien de ces exigences doivent être clairement définies et communiquées à tous les salariés.</p>

3.13 SANTE ET SECURITE

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>IDEMIA se soucie de la santé, de la protection et du bien-être de ses salariés et parties prenantes.</p> <p>IDEMIA croit fermement qu'en plus de réduire l'occurrence des blessures ou des maladies au travail, un environnement de travail sûr et sain peut assurer la protection de ses employés, de ses partenaires, des clients, et des communautés avoisinantes. Cette protection garantit la qualité des produits et des services, la stabilité de la qualité de la production, la réduction du turnover, et le moral des salariés.</p> <p>IDEMIA s'engage à respecter toutes les lois applications en matière de santé et de sécurité.</p> <p>IDEMIA promeut les Standards de l'OIT en matière de santé et de protection des employés.</p>	<p>Les fournisseurs doivent créer des conditions de travail sûres et un environnement de travail sain en prévenant les accidents de travail, conformément à toutes les réglementations et lois applicables dans ce domaine. Les fournisseurs devront implémenter un système de management ISO 45001, et être conformes aux lignes directrices de l'OIT sur la protection de la santé des salariés.</p> <p>Les fournisseurs doivent adopter une approche « tolérance zéro » envers les comportements négligents, qui mettent à risque la santé et la sécurité des employés et de toute autre personne.</p> <p>Les employés doivent être incités à manifester leurs préoccupations face à des situations compromettant leur sécurité.</p> <p style="text-align: center;">3.13.1 Sécurité</p> <p>L'exposition des salariés à tout danger pour leur santé doit être contrôlée. Si ces dangers ne peuvent pas être régulés de façon adéquate, il convient de doter les salariés d'équipements de protection adéquats, bien entretenus, et de les former sur les risques auxquels ils sont exposés.</p> <p style="text-align: center;">3.13.2 Préparation en urgence</p> <p>Les fournisseurs doivent identifier et mesurer les situations d'urgence et réduire leurs impacts par des plans d'urgence et des procédures de réponse face à ces dangers.</p> <p style="text-align: center;">3.13.3 Maladies et accidents du travail</p> <p>Les fournisseurs doivent prévenir, contrôler, gérer et rendre compte des cas de maladies et</p>

	<p>d'accidents du travail, pour les analyser et mettre en place des actions correctives.</p> <p style="text-align: center;">3.13.4 Prévention industrielle</p> <p>L'exposition aux produits chimiques, biologiques ou physiques doit être identifiée et régulée. Si des dangers ne peuvent pas être limités de façon adéquate, les travailleurs seront formés et équipés pour se protéger à l'aide d'équipements de protection personnels.</p> <p style="text-align: center;">3.13.5 Travaux pénibles</p> <p>L'exposition aux dangers de tâches pénibles physiquement doit être identifiée, évaluée et limitée : manipulation de matériaux, charges lourdes, tâches répétitives, station debout prolongée, assemblage nécessitant de la force.</p> <p style="text-align: center;">3.13.6 Protection à l'abord des machines</p> <p>Il faut évaluer les risques liés aux machines de production. Des dispositifs de protection seront placés devant les machines, des verrous de sûreté, des barrières... ces dispositifs seront dûment entretenus pour éviter les accidents et les risques.</p> <p style="text-align: center;">3.13.7 Hébergement, nourriture et santé</p> <p>Les salariés doivent disposer de toilettes propres, d'eau potable, de lieux de préparation pour les repas, et d'emplacements pour déjeuner. Les dortoirs doivent être propres et sûrs, et disposer de sorties de secours, d'eau chaude pour la douche, d'aération et d'espaces personnels suffisants. Les salariés doivent pouvoir aller et venir librement.</p> <p style="text-align: center;">3.13.8 Communication sur la santé et la sécurité</p> <p>IDEMIA incite les fournisseurs à reconnaître que les suggestions des salariés eux-mêmes et la formation sont essentiels pour identifier et</p>
--	--

	<p>résoudre les problèmes de sécurité sur le lieu de travail.</p> <p>Les fournisseurs sont donc incités à délivrer aux salariés des formations sur la santé et la sécurité dans leur langue maternelle, et à afficher des informations dans leurs locaux.</p>
--	---

3.14 VIE LOCALE

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
IDEMIA s'efforce de nouer des relations positives avec le voisinage, en développant des programmes d'engagement envers les populations locales.	Les fournisseurs sont incités à engager des relations avec les entités et associations locales, organisations du voisinage, et à trouver des opportunités d'impact positif.

4 PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

4.5 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Principes IDEMIA	Ce que nous attendons de nos fournisseurs
<p>En application des dix principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, IDEMIA s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger l'environnement • à prendre des initiatives pour encourager une plus grande responsabilité vis-à-vis l'environnement • à encourager le développement et la diffusion de technologies favorables à l'environnement. <p>IDEMIA respecte la lettre et l'esprit des lois environnementales et intègre des considérations environnementales dans toutes ses pratiques sur le terrain.</p> <p>IDEMIA s'engage à travailler avec des fournisseurs qui prennent des initiatives dans la promotion d'une plus grande responsabilité envers l'environnement.</p>	<p>Les fournisseurs doivent appliquer les principes environnementaux du Pacte Mondial des Nations-Unies, ils doivent également s'efforcer de réduire leurs impacts sur l'environnement, et sont fortement incités à développer un système de management ISO 14001 ou équivalent.</p> <p style="text-align: center;">4.5.1 Substances dangereuses</p> <p>Les fournisseurs doivent se conformer avec toutes les lois, réglementations et règles ad hoc, interdisant ou restreignant l'usage de substances dangereuses, ils doivent respecter les étiquetages concernant le recyclage et la mise en décharge.</p> <p>Les produits chimiques ou autres dont l'entreposage est dangereux pour l'environnement sera évité, ou limité.</p> <p>Si d'aventure l'entreposage a lieu, il convient que toute manipulation, stockage, recyclage ou autre se fassent de façon sûre. Les salariés doivent avoir été préalablement formés et doivent porter des équipements personnels de protection réservés à cet usage.</p> <p style="text-align: center;">4.5.2 Emballage</p> <p>Les fournisseurs doivent veiller à ce que les emballages envoyés à IDEMIA soient conformes à la loi, notamment à la Directive 94/62/EC sur l'emballage et les déchets des emballages.</p>

4.5.3 Déchets solides et aqueux

Les fournisseurs doivent identifier, contrôler et traiter les eaux résiduelles générées par leurs processus industriels et les installations sanitaires avant de les rejeter.

4.5.4 Émissions dans l'air

Les émissions dans l'air, les composés gazeux, les aérosols, les produits corrosifs, les particules, les produits chimiques attaquant la couche d'ozone, et les dérivés des combustions, doivent être contrôlés, mesurés, et traités, avant d'être rejetés dans l'atmosphère. Les émissions d'air doivent être évitées ou réduites au minimum.

4.5.5 Autorisations environnementales

Les fournisseurs doivent obtenir, mettre à jour et conserver toutes les autorisations relatives à l'environnement et doivent remplir les conditions requises pour obtenir ces autorisations.

4.5.6 Prévention de la pollution et contrôles

Les fournisseurs doivent s'efforcer de réduire ou éliminer les déchets et les émissions et à réduire la consommation en matières premières.

4.5.7 Consommation d'énergie et GES

Les fournisseurs sont censés suivre et documenter leur consommation énergétique et de gaz à effets de serre. Toute initiative pour mieux gérer l'énergie est bienvenue.

4.5.8 Gestion du bruit

Les fournisseurs sont censés identifier, contrôler et mesurer le bruit généré par les

	<p>usines et prendre des mesures pour le réduire si celui-ci atteint des niveaux importants.</p> <p style="text-align: center;">4.5.9 Législation environnementale</p> <p>Les fournisseurs sont censés se conformer à toutes les lois environnementales concernant leur fonctionnement et leurs produits. Ils doivent coopérer avec IDEMIA en fournissant sur demande, au moins une fois par an, des preuves de conformité à la réglementation européenne REACH EC/1907/2006, ROHS 2011/65/EU et à la directive WEEE 2012/19/EU relative aux déchets électroniques.</p>
--	--

5 RECUEIL DES ALERTES

IDEMIA s'est engagé à mener ses activités selon les standards les plus élevés en matière d'éthique et a dans cet objectif publié une politique et une procédure de Recueil d'alertes afin d'inciter l'échange d'informations concernant les atteintes réelles ou potentielles à l'éthique.

Les fournisseurs sont tenus de reporter rapidement tout manquement aux lois, aux règles énoncées dans le Code de Conduite Fournisseurs, ou encore dans les contrats établis avec IDEMIA. Ceci recouvre toute violation par un salarié, quel qu'il soit, ou par un agent, agissant au nom du fournisseur ou pour IDEMIA. Les alertes se font en ligne, par téléphone ou par courrier.

IDEMIA garantit que les déclarations des fournisseurs concernant un doute sur une pratique douteuse ou sur un comportement inacceptable seront traitées sérieusement sans risque de traitement défavorable et, sauf si c'est interdit par la loi, en toute confidentialité et de façon anonyme.

IDEMIA encourage ses fournisseurs à mettre en place leur propres moyens confidentiels et anonymes pour que leurs employés et autres parties prenantes puissent soumettre des questions ou des doutes éventuels sur l'organisation ou le fonctionnement et les pratiques des fournisseurs.

6 ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

A réception du présent Code de Conduite, tous les fournisseurs doivent signer l'engagement ci-dessous et le renvoyer à IDEMIA.

Engagement d'adhésion aux principes énoncés dans le Code de Conduite Fournisseurs IDEMIA.

Nom de la société du fournisseur			
Adresse			
Contact pour le Code de Conduite Fournisseurs		Tél	
Fonction/Titre		Email	

Le fournisseur a lu et adhère aux principes fondamentaux exposés dans le Code de Conduite Fournisseurs IDEMIA, et prendra toutes les mesures nécessaires dans sa propre organisation et dans sa sphère d'influence si possible, pour s'assurer que les comportements sont en accord avec les attentes exprimées dans ce Code de Conduite.

Le fournisseur a conscience qu'il peut être évalué par IDEMIA pour vérifier qu'il applique les principes exposés dans ce Code de Conduite.

Date d'entrée en vigueur :

Signature:

Cachet de l'entreprise :

7 REFERENCES

Pour rédiger ce Code de Conduite, IDEMIA a consulté un ensemble de références.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

<http://www.un.org/en/documents/udhr/>

Organisation Internationale du Travail - Codes of Practices

<http://www.ilo.org/global/topics/lang--en/index.htm>

Organisation Internationale du Travail - Standards

<http://www.ilo.org/global/standards/lang--en/index.htm>

Pacte Mondial des Nations-Unies

<http://www.unglobalcompact.org/>

Convention des Nations Unies contre la Corruption

<http://www.un.org/en/>

Social Accountability International (SAI)

www.sa-intl.org

Initiative pour un commerce éthique

www.ethicaltrade.org

Guide OCDE pour les multinationales

<http://www.oecd.org>

Code de conduite de l'industrie électronique

http://www.eiccoalition.org/media/docs/EICCCodeofConduct5_English.pdf

Norme ISO14001

<http://www.iso.org/iso/home.html>

Eco-Management and Audit System

<http://www.quality.co.uk/emas.htm>

Norme ISO 45001

<http://www.bsigroup.com/en/>

US Securities and Exchange Commission – Dodd-Frank Act (Conflict Materials)

<http://www.sec.gov/>

Guide de l'OCDE pour les chaînes d'approvisionnement responsables et les zones à risques

<http://www.oecd.org/daf/inv/mne/OECD-Due-Diligence-Guidance-Minerals-Edition3.pdf>

Conflict Free Sourcing Initiative

<http://www.conflictreesourcing.org/>

UK Modern Slavery Act 2015

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/contents/enacted>

California Transparency in Supply Chains Act 2010

<https://oag.ca.gov/sites/all/files/agweb/pdfs/sb657/resource-guide.pdf>

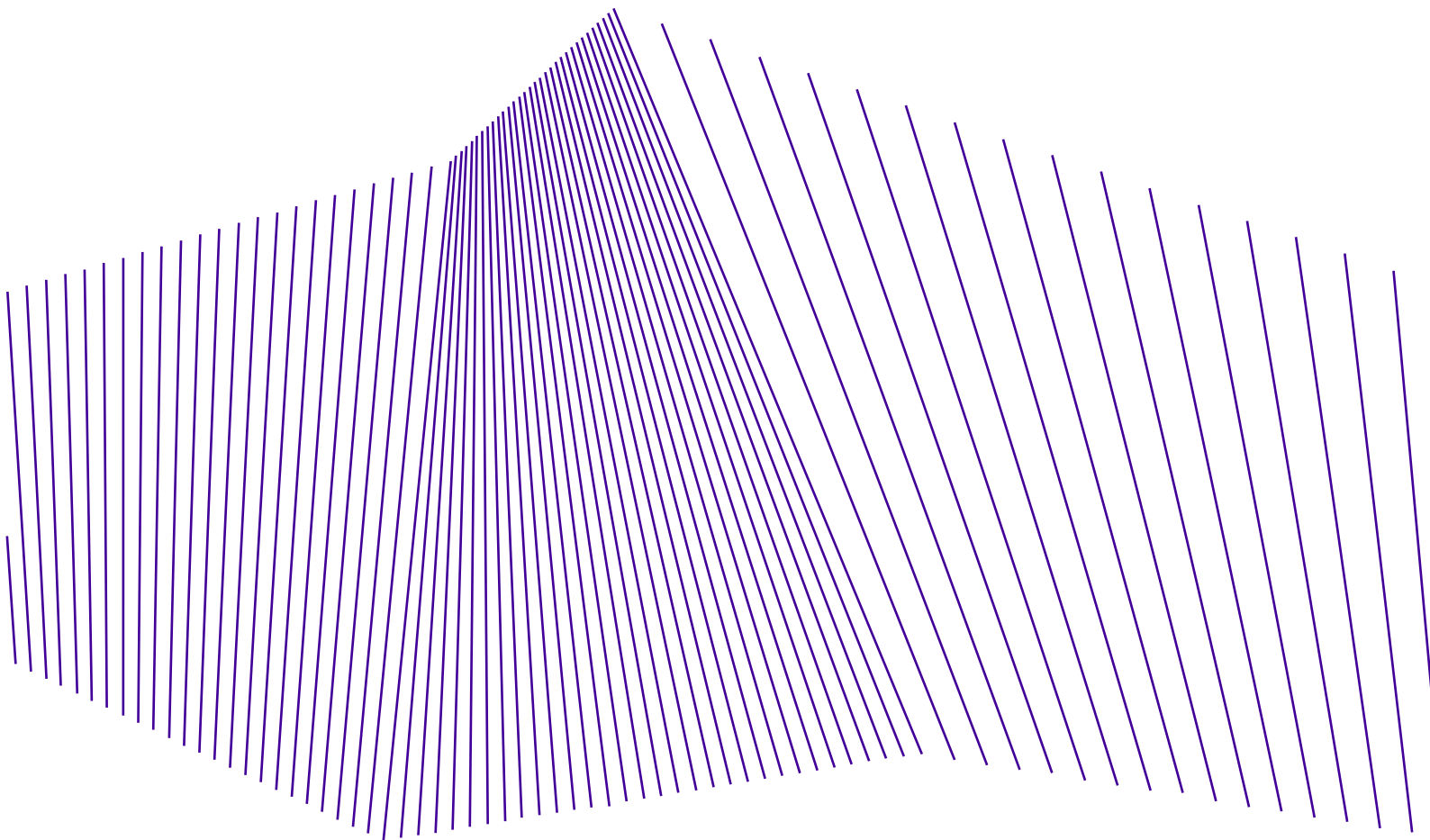
USA Foreign Corrupt Practices Act ou « FCPA

<http://www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/docs/fcpa-english.pdf>

UK The UK Bribery Act

http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/23/pdfs/ukpga_20100023_en.pdf

France Sapin 2 Law http://www.cjoint.com/doc/16_12/FLknuHuFitM_loisapin2.pdf



Join us on    

www.idemia.com